



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
Société SPL EVENT  
Commune de Tourville en Auge**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 référencé « DRIRE n° 0035-005 » autorisant la société SINOMAX à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement, notamment son article 16.6 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société CIEL ARTIFICES entérinée le 15/04/2013 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant de la société SPL EVENT datée du 12 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement établis suite à la visite d'inspection du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que le stockage et la manipulation des artifices de divertissement constituent le risque principal des activités de la société SPL EVENT à Tourville en Auge ;

**Considérant** que les artifices de divertissement sont des produits susceptibles de réagir fortement au contact d'un incendie et d'aggraver considérablement celui-ci ;

**Considérant** que la réserve hydraulique avec ses aménagements prescrits dans l'arrêté d'autorisation suscitée constitue un moyen indispensable pour lutter contre un éventuel incendie sur le site ;

**Considérant** que certains aménagements de cette réserve hydraulique nécessaires à son utilisation n'ont pas été réalisés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre fin à cette non-conformité ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, lorsque l'inspection de l'environnement constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** que la société SPL EVENT a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 21 janvier 2021 en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SPL EVENT, située 7 chemin du Campeloup 14130 Tourville en Auge, est mise en demeure de respecter pour le 1<sup>er</sup> Juin 2021, les dispositions prévues au paragraphe « Ressources en eau » de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 suscité.

### Article 2

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

### Article 3

Faute, pour la société SPL EVENT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SPL EVENT, représentée par M. Franck CAMUS, située au 7 chemin Campeloup 14130 Tourville en Auge et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet de la préfecture du calvados pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de Tourville en Auge, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Caen, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

copie transmise :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados - Manche